



Bureau du surintendant des
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



RAPPORT ACTUARIEL

sur le Régime de pensions des

JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

au 31 mars 2007

Bureau de l'actuaire en chef

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16^e étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

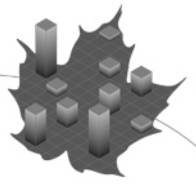
Courriel : **oca-bac@osfi-bsif.gc.ca**

Site Web : **www.osfi-bsif.gc.ca**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N^o de cat. IN3-16/7-2007F-PDF

ISBN 978-0-662-07586-8



Le 30 novembre 2007

L'honorable Vic Toews, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2007, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

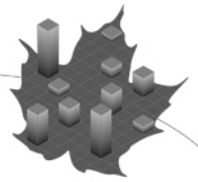
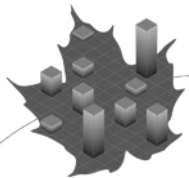


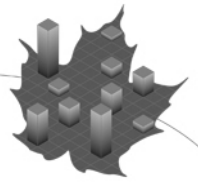
TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Sommaire.....	7
A. But du rapport.....	7
B. Modifications depuis la dernière évaluation.....	7
C. Principales observations.....	7
II. Cotisations projetées.....	9
A. Cotisations au Trésor.....	9
B. Cotisations au Compte de PRS.....	9
C. Sommaire des cotisations totales.....	10
III. Examen actuariel du régime de pensions.....	12
A. Bilan.....	13
B. Certificat de coût.....	13
C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent.....	14
IV. Opinion actuarielle.....	17
Annexe 1 – Événements subséquents.....	18
Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime.....	19
Annexe 3 – Actif du régime.....	24
Annexe 4 – Données sur les participants.....	25
Annexe 5 – Méthodologie.....	26
Annexe 6 – Hypothèses économiques.....	28
Annexe 7 – Hypothèses démographiques.....	31
Annexe 8 – Information détaillée sur les données concernant les participants.....	37
Annexe 9 – Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite.....	41
Annexe 10 – Remerciements.....	42



TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Prestations projetées du régime payables par le Fonds du revenu consolidé	9
Tableau 2 Cotisations projetées au Compte de PRS	10
Tableau 3 Cotisations totales projetées des juges et du gouvernement.....	10
Tableau 4 Répartition des coûts en pourcentage de la masse salariale	11
Tableau 5 Bilan.....	13
Tableau 6 Projection des coûts normaux.....	13
Tableau 7 Rapprochement des résultats	14
Tableau 8 Conciliation des données sur les participants.....	25
Tableau 9 Résumé des hypothèses économiques	28
Tableau 10 Taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension.....	31
Tableau 11 Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension	32
Tableau 12 Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2008	33
Tableau 13 Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.....	34
Tableau 14 Hypothèses concernant les prestations de survivant	35
Tableau 15 Conciliation des données sur les juges, selon le sexe.....	37
Tableau 16 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides	37
Tableau 17 Conciliation des données sur les pensionnés invalides	37
Tableau 18 Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2007	38
Tableau 19 Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2007	38
Tableau 20 Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2007	39
Tableau 21 Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2007	39
Tableau 22 Survivants admissibles au 31 mars 2007.....	40
Tableau 23 Taux de mortalité hypothétiques des pensionnés pour l'année du régime 2008 lors de rupture d'union conjugale.....	41



I. Sommaire

Le présent examen actuariel du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a été effectué au 31 mars 2007, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Le régime est financé essentiellement par répartition à l'aide du Trésor plutôt que d'être financé par provisionnement¹, comme le sont les autres principaux régimes de pensions parrainés par le gouvernement fédéral. L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 2004. La date du prochain examen périodique envisagée par la LRPP est le 31 mars 2010.

A. But du rapport

L'objectif pratique principal de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations réalistes, à la date de l'évaluation, des cotisations réputées et réelles en vertu de l'arrangement financier en vigueur.

En outre, la LRPP exige que le régime soit évalué comme s'il était un régime provisionné. Ainsi, le présent rapport propose des estimations théoriques du bilan, des coûts normaux projetés et des montants requis pour amortir le déficit.

B. Modifications depuis la dernière évaluation

Le rapport précédent reposait sur les dispositions du régime en vigueur au 31 mars 2004. Cependant, l'augmentation de salaire recommandée par la Commission d'examen de la rémunération des juges avait été prise en compte dans l'évaluation précédente. Cette augmentation de salaire proposée a par la suite été révisée à la baisse après que le rapport soit déposé; l'impact financier est montré à la section III-C-5. Aucune autre modification n'a été apportée au régime depuis la dernière évaluation. Le présent rapport repose sur les dispositions du régime figurant à l'annexe 2.

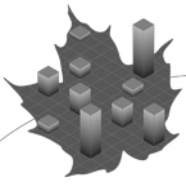
La méthodologie utilisée pour déterminer l'hypothèse des taux d'intérêt, les hypothèses économiques et les hypothèses sur la mortalité ont été révisées pour cette évaluation. Ces modifications sont discutées respectivement aux annexes 5, 6 et 7. De loin, la révision de la méthodologie utilisée pour déterminer les taux d'intérêt hypothétiques est le facteur qui a le plus d'effet sur les résultats de l'examen actuariel.

C. Principales observations

- Les cotisations réputées et réelles combinées que verseront le gouvernement et les juges au cours de l'année du régime² 2008, conformément à l'arrangement financier en vigueur, sont évaluées à 35,2 % de la masse salariale, c.-à-d. 95,9 millions de dollars, et devraient augmenter et passer à 36,8 % et 37,8 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.

¹ Un régime de retraite est réputé *provisionné* si les cotisations sont versées bien avant que les prestations qu'elles sont censées couvrir ne soient versées. Ce type de régime comporte un outil de financement, c.-à-d. qu'un Fonds de pension de retraite est établi pour produire des revenus de placement.

² Toute mention de *l'année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.

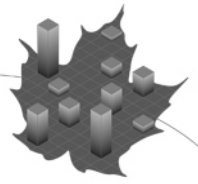


RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

- Si le régime était provisionné de façon similaire¹ aux autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement,
 - le coût normal du régime évalué pour l'année du régime 2008 serait de 38,4 % de la masse salariale, soit 104,6 millions de dollars. Il passerait à 38,9 % et à 39,2 % de la masse salariale pour les deux prochaines années du régime.
 - au 31 mars 2007, le régime aurait un déficit de 1 805 millions de dollars, qui correspond à la différence entre l'actif de 129 millions de dollars et le passif de 1 934 millions de dollars.

¹ Le régime de retraite institué en vertu de la *Loi sur les juges* n'est pas un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme le sont les autres principaux régimes de retraite de la fonction publique fédérale. Les prestations dépassant certaines limites énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu n'ont pas été traitées comme si elles étaient versées en vertu des régimes compensatoires.



II. Cotisations projetées

Les cotisations¹ réputées et réelles projetées, qui suivent, sont fondées sur les données décrites à l'annexe 4 et les hypothèses décrites aux annexes 6 et 7.

A. Cotisations au Trésor

À l'exception de la composante mineure que représente le Compte de prestations de retraite supplémentaires (PRS) décrite au paragraphe ci-dessous, le gouvernement finance le régime par répartition à l'aide du Trésor. Les prestations sont payées lorsqu'elles surviennent. Le tableau suivant montre les prestations projetées du régime et les cotisations correspondantes des juges au Fonds du revenu consolidé (FRC) ainsi que les cotisations réputées du gouvernement (débits du FRC). Les cotisations du gouvernement réputées au FRC sont égales aux prestations payées moins les cotisations des juges au FRC.

Tableau 1 Prestations projetées du régime payables par le Fonds du revenu consolidé et cotisations correspondantes

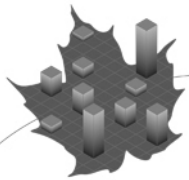
Année du régime	Prestations projetées (millions \$)	Cotisations des juges (millions \$)	Cotisations réputées du gouvernement (millions \$)
2008	90,5	12,0	78,5
2009	98,1	12,5	85,6
2010	104,5	12,9	91,6
2011	111,2	13,2	98,0
2012	117,6	13,5	104,1
2017	154,4	15,9	138,5
2022	206,4	21,3	185,1

B. Cotisations au Compte de PRS

Le seul véhicule de provisionnement du régime est le Compte de PRS, dans lequel certaines cotisations mineures prescrites sont versées. Les juges nommés après le 16 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement et le gouvernement égale les cotisations versées par les juges au Compte de PRS. Les versements financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique ces versements sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité législative².

¹ Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

² En pratique, les seuls cas entraînant un paiement du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge nommé après le 16 février 1975. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

Tableau 2 Cotisations projetées au Compte de PRS

Année du régime	Juges (millions \$)	Gouvernement (millions \$)	Total (millions \$)
2008	2,7	2,7	5,4
2009	2,8	2,8	5,6
2010	2,9	2,9	5,8
2011	3,0	3,0	6,0
2012	3,1	3,1	6,2
2017	3,9	3,9	7,8
2022	5,0	5,0	10,0

C. Sommaire des cotisations totales

Le tableau 3 montre les cotisations totales, la répartition des cotisations totales projetées exprimées en pourcentage de la masse salariale, ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement (débits du FRC moins les cotisations des juges plus les cotisations du gouvernement au Compte de PRS) aux cotisations totales des juges. Le tableau 4 montre la répartition des coûts en pourcentage de la masse salariale pour le FRC et le Compte de PRS.

Tableau 3 Cotisations totales projetées des juges et du gouvernement

Année du régime	Cotisations totales		Répartition		Ratio Gouvernement /Juges
	Combinées (millions \$)	(% de la masse salariale)	Juges (% de la masse salariale)	Gouvernement (% de la masse salariale)	
2008	95,9	35,2	5,4	29,8	5,5
2009	103,7	36,8	5,4	31,4	5,8
2010	110,3	37,8	5,4	32,4	6,0
2011	117,2	38,8	5,4	33,4	6,2
2012	123,8	39,3	5,3	34,0	6,4
2017	162,2	41,3	5,0	36,3	7,3
2022	216,4	43,6	5,3	38,3	7,2

Le ratio initial de 5,5 augmente progressivement au cours de la période de projection à mesure que les dépenses du régime augmentent. En l'année du régime 2022, le gouvernement est réputé cotiser 7,2 fois plus que les juges.

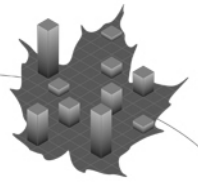
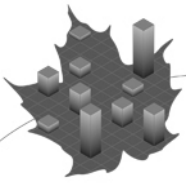


Tableau 4 Répartition des coûts en pourcentage de la masse salariale

Année du régime	FRC		Compte de PRS		Total
	Juges	Gouvernement	Juges	Gouvernement	
2008	4,4	28,8	1,0	1,0	35,2
2009	4,4	30,4	1,0	1,0	36,8
2010	4,4	31,4	1,0	1,0	37,8
2011	4,4	32,4	1,0	1,0	38,8
2012	4,3	33,0	1,0	1,0	39,3
2017	4,0	35,3	1,0	1,0	41,3
2022	4,3	37,3	1,0	1,0	43,6



III. Examen actuariel du régime de pensions

Ainsi qu'il a été mentionné dans les sections précédentes, le régime est principalement financé par répartition. S'il était financé de la même façon que le sont les autres principaux régimes de la fonction publique fédérale, un Fonds de pension de retraite serait établi, auquel on créditerait les sommes suivantes :

- les cotisations déterminées par le président du Conseil du Trésor découlant du coût normal établi conformément au plus récent certificat de coût;
- les cotisations d'équilibre déterminées par le président du Conseil du Trésor pour amortir le déficit établi en vertu du plus récent certificat de coût; et
- la valeur de l'actif théorique qui proviendrait du Compte de PRS.

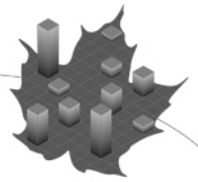
Toutes prestations versées seraient prélevées sur le nouveau Fonds, conformément aux dispositions du régime.

Cet examen actuariel a été effectué en supposant qu'un Fonds de pension de retraite est établi et que tous les actifs du régime sont investis dans des obligations à long terme du gouvernement du Canada. Cette approche diffère de celle utilisée dans l'évaluation précédente, alors qu'il était présumé que les actifs seraient investis dans les marchés financiers. L'incidence de cette nouvelle approche est que le passif et les coûts normaux théoriques montrés dans cette section sont plus élevés que ceux projetés dans l'évaluation précédente.

Une autre particularité par rapport aux autres principaux régimes de la fonction publique tient au fait que les prestations du régime ne varient pas, en règle générale, en fonction de la durée du service. Pour permettre d'employer la méthode du coût des prestations accumulées projetées (laquelle est utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle des autres régimes de la fonction publique), il a fallu exprimer les prestations projetées de chaque juge en termes de répartition des crédits pour chaque type de prestation. La méthode utilisée est décrite en détail à l'annexe 5.

Les résultats et les coûts normaux ci-dessous, requis par la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, sont purement hypothétiques puisque le régime n'a pas de véritable mécanisme de financement pour accepter et accumuler les cotisations.

Les coûts normaux, les actifs et le passif ont été établis à l'aide de l'actif théorique décrit à l'annexe 3, des données figurant à l'annexe 4, de la méthodologie énoncée à l'annexe 5 et des hypothèses décrites aux annexes 6 et 7. L'expérience réelle, qui diffère des hypothèses, sera source de gains ou de pertes que révéleront les prochains rapports.

**A. Bilan****Tableau 5 Bilan**

(millions \$)

	<u>31 mars 2007</u>	<u>31 mars 2004</u>
Solde du Compte de PRS	129	98
Déficit actuariel¹	<u>1 805</u>	<u>1 289</u>
	1 934	1 387
Passif		
Relatif aux pensions constituées des juges, et à leur égard	1 049	729
Relatif aux pensions payables aux, et à l'égard des		
• pensionnés à la retraite	642	460
• pensionnés invalides	70	56
• personnes à charge survivantes	173	142
Passif total	1 934	1 387

B. Certificat de coût**1. Coûts normaux**

Les coûts normaux ci-après² sont exprimés en dollars ainsi qu'en pourcentage de la masse salariale projetée pour chaque année montrée.

Tableau 6 Projection des coûts normaux

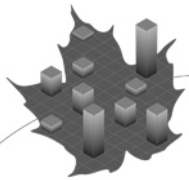
Année du régime	% de la masse salariale	Millions \$
2008	38,4	104,6
2009	38,9	109,7
2010	39,2	114,4
2011	39,5	119,4
2012	39,6	124,6
2017	39,8	156,4
2022	40,5	200,9

2. Bilan sommaire

L'actif du régime se situait à 129 millions de dollars au 31 mars 2007. Le passif total du régime à la même date était évalué à 1 934 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 1 805 millions de dollars. Pour amortir ce déficit actuariel sur une

¹ Le changement à la méthodologie utilisée pour déterminer les taux d'intérêt hypothétiques est de loin le facteur le plus important sur l'augmentation du déficit actuariel. L'impact financier est monté à la section C et la méthodologie est décrite à l'annexe 5-D.

² Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

période de 15 ans, il faudrait une cotisation d'équilibre annuelle de 167 millions de dollars (payable mensuellement et correspondant à 61 % de la masse salariale pour l'année du régime 2008), établie à l'aide des taux d'intérêt projetés figurant au tableau 9 de l'annexe 6.

C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent

Dans cette section, on établit un rapprochement entre le déficit actuariel et les coûts normaux inclus dans la présente évaluation et les postes correspondants de l'évaluation précédente. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

Tableau 7 Rapprochement des résultats

	Déficit actuariel (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Au 31 mars 2004	1 289	27,4
Correction de données	(1)	
Intérêt prévu sur le déficit actuariel	259	
Variation prévue du coût normal		0,9
Paiements de prestations imputés au Trésor	(257)	
Écart coût/cotisations	208	
Gains et pertes actuariels	(25)	0,5
Révision des hypothèses et de la méthodologie	332	9,6
Au 31 mars 2007	1 805	38,4

1. Intérêt sur le déficit

L'intérêt au 31 mars 2007 sur le déficit de 1 289 millions de dollars (ajusté pour les corrections de données) au 31 mars 2004 totalisait 259 millions de dollars, d'après les taux d'intérêt supposés dans le rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation.

2. Variation prévue du coût normal

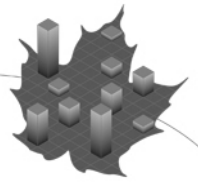
L'augmentation progressive du coût normal projeté dans le rapport précédent pour la période allant de 2004 à 2007 est attribuable surtout à la conversion partielle aux hypothèses économiques ultimes et, dans une moindre mesure, aux changements prévus au titre des caractéristiques démographiques des juges.

3. Paiements de prestations imputés au Trésor

Le Trésor assume le coût de tous les paiements de prestations versés à un participant, ou à son égard, sauf pour les montants négligeables qui sont imputés au Compte de PRS. Comme les prestations payées au cours de la période d'évaluation ont été assumées par le Trésor exclusivement, le déficit a diminué de 257 millions de dollars.

4. Écart coût/cotisations

En vertu du certificat de coût précédent, le coût normal pour la période de trois années écoulées depuis le rapport précédent s'élevait à 226 millions de dollars.



Toutefois, la portion des cotisations et crédits versée au seul mécanisme de financement (le Compte de PRS) s'est chiffrée à seulement 18 millions de dollars. Cet écart coût/cotisations cumulé avec intérêt a eu pour effet d'augmenter le déficit de 208 millions de dollars.

5. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet de diminuer le déficit de 25 millions et ont eu un effet d'augmenter le coût normal de 0,5 %. Les principaux postes sont décrits dans le tableau qui suit.

	Déficit actuariel (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Augmentations de salaire ⁽¹⁾	(16)	-
Retraites	(15)	(0,1)
Invalidités	(14)	-
Taux d'intérêt	9	-
Caractéristiques des nouveaux survivants	5	-
Indexation des prestations	3	-
Nouveaux participants	2	0,6
Autres facteurs	1	-
Gains nets	(25)	0,5

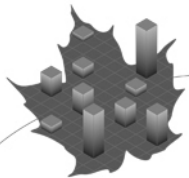
(1) Dans l'évaluation précédente, il a été présumé que le salaire des juges augmenterait de 10,8 % au 1^{er} avril 2004 selon la recommandation de la Commission d'examen de la rémunération des juges. L'augmentation de salaire alloué n'a été que 7,25 % et le passif actuariel au 31 mars 2007 a diminué de 27 millions de dollars. Les augmentations de salaire accordées pour les années du régime 2006 et 2007 ont été supérieures à celle prévues et le passif actuariel a augmenté de 11 millions de dollars.

6. Révision des hypothèses et de la méthodologie

La méthodologie utilisée pour déterminer l'hypothèse des taux d'intérêt a été révisée. Il a été présumé que les cotisations hypothétiques seraient investies dans des obligations à long terme du gouvernement tel que décrit à l'annexe 5-D. Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits aux annexes 6 et 7.

L'incidence nette de ces révisions est en grande partie attribuable à la modification de la méthodologie utilisée pour déterminer l'hypothèse des taux d'intérêt. Un sommaire des modifications apportées aux hypothèses est montré ci-dessous :

- le niveau d'inflation ultime supposé a été révisé et ramené de 2,7 % à 2,5 %;
- l'augmentation ultime supposée des gains moyens a été révisée et ramenée de 3,9 % à 3,8 %;
- le taux d'intérêt réel ultime du Fonds de retraite hypothétique a été révisé et ramené de 4,3 % à 2,85 %.

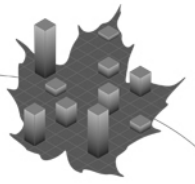


RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

L'incidence de ces révisions sur le déficit actuariel et les coûts normaux est montrée ci-dessous.

	Déficit actuariel (millions \$)	Coût normal (% de la masse salariale)
Taux d'intérêt	368	10,3
Indexation des rentes	(23)	(0,5)
Augmentations salariales	(3)	(0,4)
Mortalité	(10)	0,1
Nouveaux participants	-	0,1
Incidence nette de la révision	332	9,6



IV. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont, dans l'ensemble, appropriées;
- la méthodologie utilisée est appropriée.

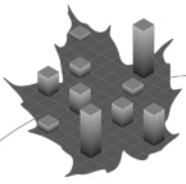
Le présent rapport a été établi, et notre opinion donnée, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et plus particulièrement aux Normes de pratique consolidées de l'Institut canadien des actuaires.

Autant que nous sachions, aucun événement subséquent n'est survenu entre la date d'évaluation et la date de ce rapport autre que la modification proposée au régime permettant le transfert d'un montant forfaitaire lors de rupture d'union conjugale décrite à l'annexe 1.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire en chef

Mario Mercier, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire

Michel Rapin, F.S.A., F.I.C.A.
Actuaire sénior

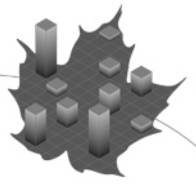


Annexe 1 – Événements subséquents

Les événements suivants ont été dûment pris en compte (à moins d'indication contraire) dans le calcul du passif accumulé et des coûts normaux.

Partage des prestations de retraite avec l'ancien conjoint

En cas de rupture d'une union conjugale ou d'une union de fait, une somme forfaitaire pourrait être transférée et portée au crédit de l'ancien conjoint du juge ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspondrait à la moitié de la valeur actuarielle, calculée à la date de transfert de la rente réputée acquise par le juge ou le pensionné durant la période de cohabitation.



Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime

Le présent résumé décrit les dispositions, au 31 mars 2007, du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur les juges* (« la Loi ») et modifié aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. La première loi fédérale traitant de la pension des juges a été promulguée en 1868; depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à un tribunal fédéral ou provincial.

B. Cotisations

1. Les juges

Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1,5 % de leur traitement au Trésor.

Tous les autres juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement au Compte de PRS et équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

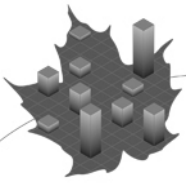
2. Le gouvernement

Les cotisations réputées du gouvernement sont l'excédent des prestations du régime payées par le Trésor sur les cotisations des juges au FRC. Le gouvernement cotise aussi au Compte de PRS un montant équivalant à 1 % du traitement des juges nommés après le 16 février 1975.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges* a pour objet principal d'accorder une prestation de retraite viagère, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux juges en cas d'invalidité et à leur conjoint et enfants en cas de décès.

Toutes les rentes sont indexées une fois l'an en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Elles sont payables en mensualités égales en remontant jusqu'à la fin du mois où le pensionné ou le survivant décède. S'il y a lieu, une rente de survivant (note 12) ou une prestation résiduelle (note 13) est payable au décès du pensionné et une prestation résiduelle (note 13) est payable à la succession au décès du dernier survivant.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

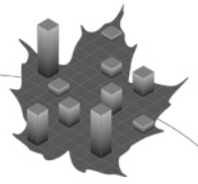
Les notes explicatives mentionnées dans la présente description sommaire figurent à la section D.

1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Rente immédiate (note 3), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans à l'âge normal de la retraite
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 2)	Rente différée (note 4) ou rente immédiate réduite (note 5)
Invalidité ouvrant droit à pension	Rente immédiate
Cessation sans droits acquis (note 7)	Remboursement des cotisations (note 8)
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 9 et 10)	Remboursement des cotisations et montant forfaitaire (note 11)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 12) et montant forfaitaire

2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans survivant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 13), s'il y a lieu
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s)



D. Notes explicatives

1. Retraite normale ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite, qui est de 75 ans (70 ans pour certains juges nommés avant le 1^{er} mars 1987) ou le respect de l'exigence à l'effet que la somme de l'âge et des années de service (au moins 15 ans) soit à tout le moins égale à 80 ou, à l'égard seulement d'un juge de la Cour suprême du Canada, que le nombre d'années de service soit de dix ou plus.

Une rente immédiate est payable à la retraite, sauf si un juge qui a atteint l'âge normal de la retraite a occupé sa fonction judiciaire pendant moins de 10 ans, auquel cas une portion calculée au prorata de la rente immédiate est payable.

2. Retraite anticipée ouvrant droit à pension

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire assortie du droit à une rente différée ou à une rente immédiate réduite avant la retraite normale ouvrant droit à pension pourvu que le juge ait au moins 55 ans et compte au moins 10 années de service.

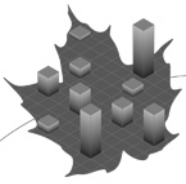
3. Rente immédiate¹

L'expression *rente immédiate* désigne une rente qui devient immédiatement payable au moment de la retraite normale ouvrant droit à pension ou de l'invalidité. Le montant annuel initial de la rente est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation de la fonction judiciaire, ou dans le cas d'un juge occupant une fonction de surnuméraire du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

4. Rente différée

L'expression *rente différée* désigne une rente qui devient payable à un ancien juge ayant atteint l'âge de 60 ans. Le montant de la rente différée représente le produit des deux tiers du traitement du juge au moment de la retraite anticipée et de la fraction que représente le nombre d'années de service divisé par le nombre total d'années (le minimum est 15) de service nécessaires pour devenir admissible à une pension non réduite.

¹ Aux fins du présent résumé, une rente immédiate comprend aussi le remboursement des cotisations (note 8) payables lorsqu'un pensionné nommé juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune rente de survivant ne serait payable en cas de décès.



5. Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente réduite qui devient payable immédiatement au moment de la retraite anticipée ouvrant droit à pension. Le montant initial annuel de la rente est égal au montant de la rente différée réduite de 5 % par année où la rente commence à être versée avant l'âge de 60 ans.

6. Service

Le terme *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant au sens de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*.

L'expression cour supérieure est réputée comprendre la Cour suprême du Canada et l'expression cour de comté est réputée comprendre toute cour de district.

7. Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

8. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux déterminé le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux déterminé correspond au taux établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des remboursements des paiements en trop.

9. Conjoint survivant admissible

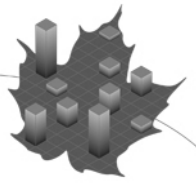
La personne qui était mariée à un juge à son décès ou qui établit qu'elle vivait dans une relation conjugale depuis au moins un an avec un juge à son décès est admissible à une rente de survivant au décès du juge. Une personne qui épouse un juge ou qui entame une relation conjugale avec un juge après que celui-ci eût cessé d'exercer ses fonctions, et s'il choisit de réduire sa pension afin qu'une rente puisse être versée à cette personne, est aussi admissible à une rente de survivant.

10. Enfants survivants admissibles

Les *enfants survivants* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant de moins de 18 ans et tout enfant de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du juge ou du pensionné si cette dernière est plus récente.

11. Montant forfaitaire

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun survivant, aux héritiers ou à la succession du juge.

**12. Rentes au(x) survivant(s) admissible(s)**

Les rentes au conjoint et aux enfants survivants admissibles d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. Le montant de la rente au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la rente d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une rente égale à 20 % de la rente du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente par ailleurs payable à un enfant admissible est doublée si ce dernier est orphelin.

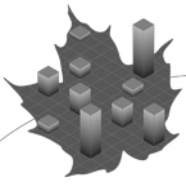
Un pensionné peut choisir une prestation améliorée au conjoint survivant à concurrence de 75 % de la pension du juge, réduite sur une base actuarielle pour financer la prestation améliorée.

13. Prestation résiduelle

La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, s'il y a lieu, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une rente.

14. Indexation

Toutes les rentes payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC moyen sur cette période de 12 mois. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est réduit en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel représente un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois complets écoulés depuis la date de la cessation de service.



Annexe 3 – Actif du régime

A. Actif

Les seuls éléments d'actif du régime correspondent à la somme des soldes individuels du Compte de PRS à l'égard des juges nommés après le 16 février 1975. Chaque solde est égal à l'excédent cumulatif des crédits d'intérêt prescrits et des cotisations au Compte de PRS sur les prestations imputées au Compte de PRS. Aucun titre de créance officiel n'est émis par le gouvernement au Compte à l'égard des montants en cause.

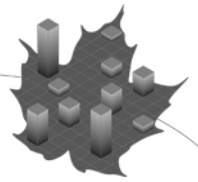
B. Revenus d'intérêt

L'intérêt est crédité trimestriellement sur les soldes mensuels minimaux du Compte de PRS au taux mensuel correspondant au rendement annuel réel, réduit de 0,125 %, disponible à la fin du mois sur les obligations du gouvernement du Canada de cinq ans. Les taux crédités ont été les suivants :

Année du régime	Taux
2005	3,8 %
2006	3,5
2007	4,0

C. Prestations

Presque toutes les prestations prévues par le régime sont versées par le Trésor au moment où elles deviennent exigibles, y compris tous les paiements découlant de l'indexation à l'intention des pensionnés et des survivants. Seulement quelques prestations mineures sont imputées au Compte de PRS, notamment le remboursement intégral ou partiel des cotisations accumulées d'un juge au titre des prestations de retraite supplémentaires (1 % du salaire) s'il n'y a aucun survivant ou si un juge nommé après le 16 février 1975 cesse d'occuper ses fonctions et n'a droit qu'au remboursement des cotisations.



Annexe 4 – Données sur les participants

A. Sources des données sur les participants

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême, et les pensionnés et les survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale, et les pensionnés et survivants correspondants.

B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité interne ainsi qu'à des tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés.

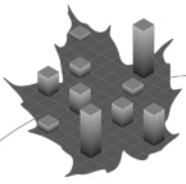
À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

C. Conciliation des données sur les participants

Le tableau qui suit a été établi à partir des données de base et affiche la conciliation des données sur les juges, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 2004 à mars 2007 inclusivement. Des détails sur la conciliation de ces données sont aussi montrés à l'annexe 8.

Tableau 8 Conciliation des données sur les participants

	Juges	Pensionnés non invalides	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2004	1 048	376	44	257	8
Correction de données	-	(2)	-	2	1
Nouveaux participants	150	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(115)	115	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(5)	-	5	-	-
Cessation sans droits acquis	(1)	-	-	-	-
Nouveaux survivants	-	-	-	60	4
Décès	(7)	(72)	(5)	(41)	-
Perte d'admissibilité	-	-	-	-	(3)
Au 31 mars 2007	1 070	417	44	278	10



Annexe 5 – Méthodologie

A. Actif

La valeur de l'actif est réputée égale à la somme des soldes individuels du Compte de PRS à l'égard des juges. Le Compte est :

- constitué uniquement de titres théoriques, c'est-à-dire qu'aucun titre de créance n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- le seul compte établi pour le régime; et
- maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

L'actif est inscrit à sa valeur comptable.

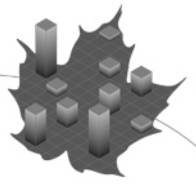
B. Coûts normaux

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothétiques actuarielles, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année. Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge en particulier est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de la nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge de 75 ans est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

Taux hypothétiques de constitution annuelle

Âge à la nomination	Constitution annuelle
40	1,9 %
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7



C. Passif

1. À l'égard des juges

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires, utilisée pour le calcul des coûts normaux, le passif à la date d'évaluation à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées.

2. À l'égard des pensionnés et des survivants

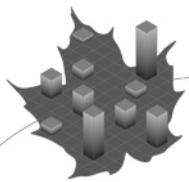
Conformément à la pratique actuarielle reconnue, le passif à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

D. Taux d'intérêt hypothétiques

Les taux d'intérêt hypothétiques utilisés (voir l'annexe 6) pour le calcul de la valeur actuelle des prestations en cause dans la projection des coûts normaux et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés sur l'argent frais d'obligations à long terme du gouvernement. Ces taux ont été réputés être la meilleure hypothèse pour estimer le coût d'emprunt du gouvernement à long terme. Cette approche est différente de celle utilisée pour la dernière évaluation alors qu'il était présumé que les actifs seraient investis dans les marchés financiers comme le sont les actifs des principaux régimes de retraite publiques depuis avril 2000.

E. Données sur les participants

Les données sur les participants, qui figurent à l'annexe 8, ont été fournies au 31 mars 2007. Des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.



Annexe 6 – Hypothèses économiques

Un résumé des hypothèses économiques requises aux fins d'évaluation est présenté dans le tableau suivant. Elles ont été dérivées des hypothèses clés. Les hypothèses clés et dérivées sont expliquées ci-après.

Tableau 9 Résumé des hypothèses économiques

Année du régime	Inflation (%)		Augmentation des gains d'emploi (%)		Intérêt (%)
	Augmentation de l'IPC	Indexation des pensions ¹	Indice pour l'ensemble des industries	Salaires des juges ²	Taux d'évaluation
2008	2,0	2,0	2,3	3,0³	4,47
2009	2,0	2,0	2,5	2,4	4,50
2010	2,0	2,0	2,7	2,6	4,52
2011	2,0	2,0	2,8	2,8	4,66
2012	2,0	2,0	3,0	3,0	4,70
2013	2,1	2,1	3,2	3,2	4,84
2014	2,2	2,2	3,4	3,4	4,98
2015	2,3	2,3	3,6	3,6	5,12
2016	2,4	2,4	3,7	3,8	5,25
2017+	2,5	2,5	3,8	3,8	5,35

A. Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

1. Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'IPC, a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % jusqu'en 2011, un taux d'inflation de 2,0 % a été supposé pour les années du régime 2008 à 2012. À partir de 2012, le taux est majoré de manière uniforme à son taux ultime de 2,5 % en 2017. Dans l'évaluation précédente, le taux d'inflation ultime était réputé 2,7 %.

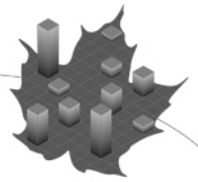
2. Augmentation moyenne des salaires canadiens

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est fixé à 1,3 % par année. On a supposé que les augmentations réelles des gains moyens progresseront au cours de la période choisie de 7 ans pour atteindre le taux ultime de 1,3 % par année au cours de l'année du régime 2015. Dans l'évaluation précédente, le taux de productivité ultime était réputé 1,2 %.

¹ Supposé en vigueur le 1^{er} janvier.

² Supposé en vigueur le 1^{er} avril.

³ Les valeurs en caractères gras sont réelles.



3. Taux de rendement réel¹ sur les obligations à long terme du Canada

À partir de l'hypothèse voulant que le Fonds de pension de retraite détienne des obligations à long terme du gouvernement, on a supposé que le rendement réel du Fonds était de 2,85 % par année (le taux nominal étant 5,35 %). Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement réel ultime était réputé 4,3 % puisqu'il était supposé que le portefeuille de l'actif du Fonds était diversifié.

Pour la période terminée en décembre 2006, le tableau suivant a été préparé selon le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2006* de l'Institut canadien des actuaires.

Période d'années se terminant en 2006	15	25	50
Taux d'inflation	1,9 %	3,0 %	4,1 %
Augmentations réelles ² des gains moyens	0,1 %	0,1 %	1,0 %
Rendement réel moyen ² des obligations à long terme du Canada	7,8 %	8,9 %	3,4 %

B. Hypothèses économiques dérivées

Comme les hypothèses clés ont été modifiées, il s'en suit que toutes les hypothèses dérivées ont aussi été modifiées.

1. Taux de rendement projetés du Fonds

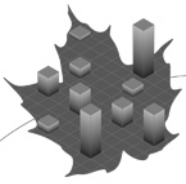
Ces taux de rendement sont nécessaires pour calculer les valeurs actualisées des prestations afin de déterminer les coûts normaux du régime et ils sont obtenus à partir du taux d'inflation hypothétique futur et du rendement réel du fonds hypothétique. Le rendement présumé de 4,47 % par année pour l'année du régime 2008 devrait augmenter progressivement pour atteindre 5,35 % par année d'ici l'année du régime 2017. Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement projeté ultime était réputé 7,0 %.

2. Augmentations des salaires des juges

L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clé pour déterminer le montant initial estimatif de la rente payable à un pensionné ou à un survivant. Les salaires des juges devraient suivre à peu près le même tracé d'augmentation que pour l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation des salaires canadiens moyens) auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois. Comme dans les évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant aux échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions parce que le passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé survient très peu souvent.

¹ Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le présent rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse ultime, serait de 2,78 % (provenant de 1,0535/1,025).

² Ces taux réels sont calculés une fois le taux d'inflation retiré géométriquement.

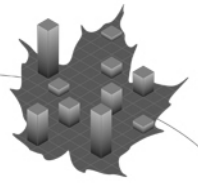


RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

3. Augmentation du facteur d'indexation des prestations

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à l'annexe 2, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.



Annexe 7 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime. Elles ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente pour refléter les résultats observés d'avril 2004 à mars 2007, là où ces résultats ont été jugés crédibles.

A. Nouveaux adhérents

Les hypothèses sur les nouveaux adhérents ont été modifiées pour cette évaluation. Il est présumé que la population totale de juges augmentera de 1 % par année, soit une diminution de la population de juges de sexe masculin de 1 % jusqu'à ce que le taux ultime d'augmentation de 1 % soit atteint en l'année du régime 2025 et une augmentation de la population de juges de sexe féminin allant de 6 % au cours de l'année du régime 2008 à un taux ultime de 1 % d'augmentation au cours de l'année du régime 2025.

Pour chaque sexe, la répartition selon l'âge des futurs nouveaux juges repose sur celle des nouveaux juges de la période allant d'avril 2004 à mars 2007. Le salaire initial des nouveaux juges est présumé à 252 000 \$ pour l'année du régime 2008 et augmente par la suite conformément à l'hypothèse d'augmentation du salaire des juges.

B. Cessation sans droits acquis

Les taux de cessation sans droits acquis n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Ils sont de 5 par 1 000 juges pour la première année en fonction décroissant uniformément au niveau ultime de 1 par 1 000 juges après 4 années de fonction judiciaire. Les taux de cessation sans droits acquis sont présumés nuls après 10 années de fonction judiciaire.

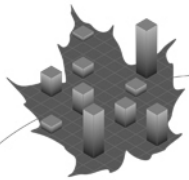
C. Invalidité ouvrant droit à pension

Les taux d'incidence à l'invalidité pour les juges de sexe masculin ont été modifiés depuis la dernière évaluation; ils sont légèrement plus bas que ceux utilisés dans la dernière évaluation aux âges avancés. Les taux pour les juges de sexe féminin n'ont pas changé. Un échantillon des taux d'incidence à l'invalidité est montré dans le tableau qui suit.

Tableau 10 Taux hypothétiques d'invalidité ouvrant droit à pension¹
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
40	0,7	1,1
45	1,1	1,7
50	2,0	3,0
55	3,5	5,2
60	6,0	9,2
65	10,7	16,5
70	19,5	30,2
74	31,3	48,3

¹ Le taux est zéro pour chaque année du régime où la somme de l'âge et les années de service complètes (minimum de 15 années) du juge, les deux étant calculés au début de l'année, représente au moins 79 ans. De plus, le taux est zéro pour la moitié de l'année du régime, s'il y a lieu, pour laquelle cette somme est égale à 78 années ou pour laquelle cette somme est au moins 79 années, mais la somme des années complètes de service est seulement de 14 années.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

D. Retraite ouvrant droit à pension

Les taux de retraite n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Ces taux sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 11 Taux hypothétiques de retraite ouvrant droit à pension¹
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes											
	9-13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24+
54	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150
55	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150
56	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150	10
57	5	5	5	5	5	5	5	5	140	150	10	10
58	5	5	5	5	5	5	5	130	150	10	10	10
59	5	5	5	5	5	5	120	140	10	10	10	10
60	5	5	5	5	5	110	130	10	10	20	20	20
61	5	5	5	5	90	120	10	20	20	20	20	20
62	5	5	5	80	100	10	20	30	30	30	30	30
63	5	5	70	90	20	20	30	40	40	40	40	40
64	5	50	80	30	30	30	40	50	50	50	50	50
65	5	60	30	30	40	40	50	50	50	50	60	60
66	5	70	30	60	50	60	50	60	60	60	70	70
67	5	80	30	60	60	60	60	60	60	60	70	70
68	5	90	40	70	70	70	70	70	70	70	80	80
69	5	100	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
70	5	120	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
71	5	130	50	90	90	90	90	90	90	90	90	90
72	5	140	50	90	90	90	90	90	90	90	100	100
73	5	150	50	100	100	100	100	100	100	100	100	100
74 ²	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

E. Mortalité

Pour la première fois dans ce rapport, la mortalité des conjoints survivants est réputée être différente de celle afférente aux juges. Comme dans l'évaluation précédente, l'hypothèse de mortalité tient compte des baisses anticipées des taux de mortalité aux divers âges.

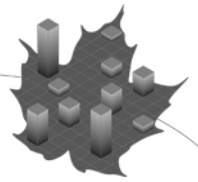
1. Mortalité des juges, pensionnés et conjoints survivants

Les taux de mortalité de base applicables aux juges de sexe masculin et de sexe féminin sont inchangés depuis la dernière évaluation; ils correspondent aux taux projetés pour l'année du régime 2008.

Les taux de mortalité de base présumés pour les conjoints survivants sont changés pour cette évaluation. Ils correspondent aux taux applicables aux conjoints survivants pour l'année du régime 2008 utilisés dans le rapport actuariel au 31 mars 2005 sur le Régime de retraite de la fonction publique fédérale du Canada.

¹ Les taux figurant pour neuf années de service et 54 ans sont amputés de moitié en reconnaissance du fait que la retraite ouvrant droit à pension ne peut survenir qu'après 10 ans de service à l'âge de 55 ans.

² La retraite est obligatoire au 75^e anniversaire du juge.



Le tableau qui suit présente un échantillon des taux de mortalité pour les hommes et femmes non invalides.

Tableau 12 Taux hypothétiques de mortalité pour l'année du régime 2008
(par 10 000 personnes)

Âge au dernier Anniversaire	<u>Juges (et pensionnés à la retraite)</u>		<u>Conjoints survivants</u>	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
40	11	7	16	9
45	12	9	23	13
50	20	11	35	20
55	34	19	59	30
60	57	39	103	54
65	97	76	167	94
70	164	126	263	145
75	278	211	426	243
80	502	371	709	417
85	904	657	1 143	742
90	1 509	1 137	1 759	1 256
95	2 325	1 846	2 551	2 084
100	3 228	2 762	3 536	3 171
105	4 259	3 870	4 998	4 999
110	4 865	4 575	5 000	5 000
115	10 000	10 000	10 000	10 000

2. Mortalité des pensionnés invalides

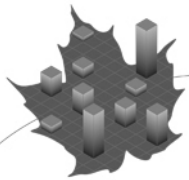
Les taux applicables aux pensionnés invalides correspondent à un multiple des taux présumés de mortalité des participants non invalides, soit 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans, décroissant uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 aux âges de 90 ans et plus. Les multiples n'ont pas changé depuis la dernière évaluation.

3. Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon la même hypothèse d'amélioration de la longévité que celle utilisée dans le rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006. Pour les hommes et les femmes, les facteurs d'amélioration de la longévité sont plus élevés que ceux utilisés dans l'évaluation précédente sauf aux âges avancés.

Les taux ultimes d'amélioration à partir de l'année 2029 ont été obtenus en analysant les tendances, par âge et par sexe, des résultats obtenus au Canada au cours des 30 dernières années. Les taux d'amélioration pour les années du régime 2008 et 2009 sont présumés être ceux observés au cours des 15 dernières années (1989 à 2004). Après 2009, les taux sont présumés diminuer progressivement aux niveaux ultimes de 2029.

Le tableau qui suit présente un échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.



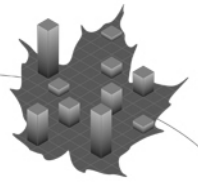
RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

Tableau 13 Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux de mortalité ¹			
	Hommes		Femmes	
	2008	2029+	2008	2029+
40	2,05	0,70	1,35	0,70
45	1,75	0,70	1,48	0,70
50	1,86	0,70	1,41	0,70
55	2,05	0,70	1,35	0,70
60	2,24	0,70	1,29	0,70
65	2,43	0,70	1,25	0,70
70	2,35	0,70	1,25	0,70
75	2,10	0,70	1,15	0,70
80	1,70	0,70	0,80	0,66
85	1,05	0,64	0,40	0,47
90	0,60	0,40	0,15	0,40
95	0,20	0,40	0,00	0,40
100	0,00	0,40	0,00	0,40
105	0,00	0,40	0,00	0,40
110+	0,00	0,00	0,00	0,00

¹ Les facteurs d'amélioration pour l'année du régime 2009 sont les mêmes que ceux pour l'année du régime 2008. La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 21 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2009 et 2029.



F. Composition de la famille

Les hypothèses au sujet de la proportion de membres quittant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant et de l'âge du survivant sont les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation précédente.

Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un juge ou pensionné est le même que dans l'évaluation précédente. Aux fins du calcul des rentes payables aux enfants admissibles, il a été supposé comme dans la dernière évaluation que les taux de cessation de pension seraient de zéro avant 17 ans et de 15 % par année par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25^e anniversaire de naissance.

Le tableau qui suit présente un échantillon des hypothèses utilisées concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés.

Tableau 14 Hypothèses concernant les prestations de survivant

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Hommes				Femmes			
	Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles		Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints ¹	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen			Nombre	Âge moyen
40	0,90	(2)	3,07	12	0,90	3	1,54	14
45	0,94	(3)	2,71	16	0,91	3	1,24	18
50	0,95	(3)	1,98	18	0,90	3	0,74	20
55	0,99	(3)	0,80	18	0,90	3	0,29	21
60	0,98	(3)	0,47	20	0,83	3	0,07	22
65	0,94	(3)	0,13	21	0,73	2	0,01	23
70	0,88	(3)	0,03	21	0,61	2	-	-
75	0,82	(4)	-	-	0,46	1	-	-
80	0,74	(5)	-	-	0,35	0	-	-
85	0,62	(5)	-	-	0,24	(1)	-	-
90	0,47	(6)	-	-	0,14	(2)	-	-
95	0,31	(7)	-	-	0,06	(4)	-	-
100	0,17	(9)	-	-	0,02	(7)	-	-
105	0,08	(12)	-	-	0,01	(11)	-	-
110	0,03	(16)	-	-	0,00	-	-	-
115	0,01	(21)	-	-	0,00	-	-	-

Autres hypothèses

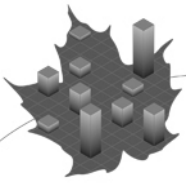
1. Réintégration

Il est supposé qu'aucun pensionné ne réintégrera une fonction judiciaire.

2. Prestation minimale de décès

La présente évaluation ne tient pas compte de la prestation minimale de décès à l'égard des décès qui surviennent après la retraite. La sous-évaluation du passif et du coût normal qui en

¹ L'âge du conjoint survivant moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

résulte est négligeable, car très peu de pensionnés décèdent pendant les premières années suivant la retraite sans laisser de survivant admissible.

3. Dispositions spéciales de retraite

Certaines dispositions du régime permettent aux juges de prendre une retraite normale ouvrant droit à pension avant de satisfaire à l'exigence que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) représente au moins 80 années. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, car seuls quelques juges prendront une retraite selon ces dispositions.

4. Dispositions de retraite anticipée

Il est présumé que les juges qui prendront leur retraite en vertu des dispositions de retraite anticipée choisiront une rente immédiate réduite.

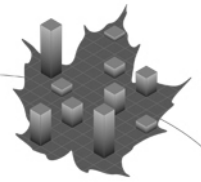
5. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant / prestation majorée de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a aucune incidence sur les résultats d'évaluation parce que le passif du régime est réduit en moyenne d'un montant équivalant à celui porté au crédit de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en compte dans l'estimation des cotisations normales et du passif.

Deux autres dispositions (prestations facultatives de survivant et prestation majorée de survivant) ont été traitées de la même manière que le partage des prestations de retraite pour la même raison. Toutefois, les choix déjà exercés sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

6. Sexe des conjoints survivants

Chaque conjoint survivant admissible est réputé de sexe opposé.



Annexe 8 – Information détaillée sur les données concernant les participants

Tableau 15 Conciliation des données sur les juges, selon le sexe

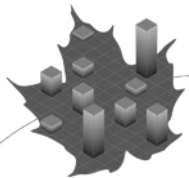
	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2004	768	280	1 048
Nouveaux participants	97	53	150
Retraite ouvrant droit à pension	(107)	(8)	(115)
Invalité ouvrant droit à pension	(3)	(2)	(5)
Cessation sans droits acquis	(1)	-	(1)
Décès	(4)	(3)	(7)
Au 31 mars 2007	750	320	1 070

Tableau 16 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2004	360	16	376
Correction de données	(2)	-	(2)
Nouveaux pensionnés	107	8	115
Décès	(72)	-	(72)
Au 31 mars 2007	393	24	417

Tableau 17 Conciliation des données sur les pensionnés invalides

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2004	39	5	44
Correction de données	-	-	-
Nouveaux pensionnés	3	2	5
Décès	(5)	-	(5)
Au 31 mars 2007	37	7	44



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

Tableau 18 Nombre de juges de sexe masculin au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Années de service								Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	
40-44	2	-	-	-	-	-	-	-	2
45-49	23	3	1	-	-	-	-	-	27
50-54	36	22	5	-	-	-	-	-	63
55-59	72	53	51	11	4	-	-	-	191
60-64	23	50	62	35	15	2	-	-	187
65-69	6	26	35	35	27	11	4	-	144
70-74	-	5	24	31	39	20	14	3	136
Tous les âges	162	159	178	112	85	33	18	3	750

Âge moyen : 62,7 ans
 Durée moyenne du service : 12,3 années
 Salaire moyen : 246 100 \$¹
 Masse salariale : 184 560 100 \$

Tableau 19 Nombre de juges de sexe féminin au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Années de service							Toutes les périodes
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
40-44	9	-	-	-	-	-	-	9
45-49	28	3	2	-	-	-	-	33
50-54	30	41	26	5	-	-	-	102
55-59	16	38	33	26	3	-	-	116
60-64	3	12	9	10	7	3	-	44
65-69	1	1	2	4	3	1	1	13
70-74	-	-	1	-	-	1	1	3
Tous les âges	87	95	73	45	13	5	2	320

Âge moyen : 55,7 ans
 Durée moyenne du service : 9,5 années
 Salaire moyen : 245 800 \$¹
 Masse salariale : 78 645 000 \$

¹ Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1^{er} avril 2007.

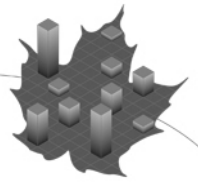


Tableau 20 Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 2007

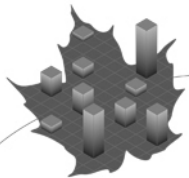
Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
55-59	-	-	-	1	164 000	164 000
60-64	1	154 500	154 500	2	148 800	297 600
65-69	21	153 000	3 213 000	6	146 800	880 800
70-74	46	155 500	7 153 000	13	140 600	1 827 800
75-79	165	153 300	25 294 500	7	134 000	938 000
80-84	95	142 000	13 490 000	6	136 500	819 000
85-89	46	130 500	6 003 000	2	85 800	171 600
90-94	19	132 400	2 515 600	-	-	-
Tous les âges	393	147 100	57 823 600	37	137 800	5 098 800

Pensionnés non invalides :	Pensionnés invalides :
Âge moyen au 31 mars 2007 : 79,3 ans	Âge moyen au 31 mars 2007 : 74,3 ans
Âge moyen à la date de la retraite : 72,3 ans	Âge moyen à la date d'invalidité : 61,8 ans

Tableau 21 Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Pensionnées non invalides			Pensionnées invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
55-59	-	-	-	2	159 800	319 600
60-64	3	150 100	450 300	2	147 300	294 600
65-69	3	158 400	475 200	-	-	-
70-74	3	160 900	482 700	1	129 900	129 900
75-79	8	160 800	1 286 400	1	127 700	127 700
80-84	4	142 000	568 000	1	134 200	134 200
85-89	3	136 300	408 900	-	-	-
Tous les âges	24	153 000	3 671 500	7	143 700	1 006 000

Pensionnées non invalides :	Pensionnées invalides :
Âge moyen au 31 mars 2007 : 75,7 ans	Âge moyen au 31 mars 2007 : 66,8 ans
Âge moyen à la date de la retraite : 69,7 ans	Âge moyen à la date d'invalidité : 59,7 ans



RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**
au 31 mars 2007

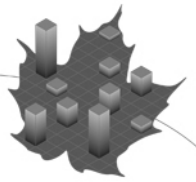
Tableau 22 Survivants admissibles au 31 mars 2007

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen (\$)	Total (\$)
45-49	1	76 700	76 700
50-54	3	52 700	158 100
55-59	7	69 800	488 600
60-64	15	70 000	1 050 000
65-69	16	72 700	1 163 200
70-74	41	72 500	2 972 500
75-79	50	66 300	3 315 000
80-84	74	65 300	4 832 200
85-89	35	62 300	2 180 500
90-94	25	61 100	1 527 500
95-99	9	57 100	513 900
100-104	2	64 900	129 800
Veuves ¹	278	66 200	18 408 000
Enfants	10	18 900	189 000

Âge moyen des conjoints :

Au 31 mars 2007 : 79,3 ans
À la date du décès du participant : 68,1 ans

¹ Tous les conjoints survivants sauf six sont des veuves.

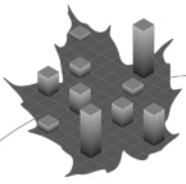


Annexe 9 - Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite

Les taux de mortalité qui suivent sont utilisés pour les demandes de calcul de partage de prestations de retraite lors de rupture d'union conjugale. Ces taux de mortalité s'appliquent aux pensionnés de retraite et aussi aux pensionnés invalides. Les taux de mortalité pour l'année du régime 2008 montrés ci-dessous sont projetés selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité de l'annexe 7-E.

Tableau 23 Taux de mortalité hypothétiques des pensionnés pour l'année du régime 2008 lors de rupture d'union conjugale
(par 10 000 pensionnés)

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés	
	Homme	Femme
40	11	7
45	12	9
50	20	11
55	35	20
60	59	41
65	101	81
70	246	199
75	295	246
80	532	445
85	923	657
90	1 509	1 137
95	2 325	1 846
100	3 228	2 762
105	4 259	3 870
110	4 865	4 575
115	10 000	10 000



Annexe 10 – Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de l'actif du régime au 31 mars 2007.

Le greffe de la Cour suprême du Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême et les pensionnés et survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a fourni des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale et les pensionnés et survivants correspondants.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Kimberley Burt
Monique Denner
Lyse Lacourse